



PRÉFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de l'élaboration de la carte communale de la commune  
de la Calotterie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de la Calotterie reçue le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2013 ;

Considérant que la commune de la Calotterie est limitrophe des communes de Montreuil-sur-Mer et de Sorrus, dont le territoire comprend en tout ou partie le site Natura 2000 Habitats, FR 3100491 «*Landes, mares, et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairie alluviale et bois tourbeux en aval de Montreuil*» ;

Considérant que la surface réservée aux extensions urbaines par la carte communale de la commune de la Calotterie est de 3,34 ha, et se situe à environ 1300m de ce site Natura 2000 ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation prévu par la carte communale de la Calotterie n'est pas susceptible, du fait de sa localisation et de sa nature, d'affecter de manière significative, directement ou indirectement, le site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le document d'urbanisme de la commune de la Calotterie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2013

Dominique BUR